

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

Pursuant to paragraph 11(b) of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. Any portion of the land described in the attached schedule lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shore of Nares Lake in Yukon is to be included in any grant of that land.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 15 August 2006.

Commissioner of Yukon

LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'alinéa 11b) de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. Toutes les parties des terres décrites à l'annexe ci-jointe et comprises à l'intérieur de 30,48 mètres (100 pieds) de la laisse ordinaire des hautes eaux sur les rives du lac Nares, au Yukon, sont incluses dans la concession de ces terres.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 15 août 2006.

Commissaire du Yukon

SCHEDULE

ANNEXE

In the Yukon, in the vicinity of Nares Lake, lying within Quad 105 D/2, all that parcel of land more particularly described as follows: all bearings mentioned are astronomic and are referenced to the meridian through monument "BYR105" as shown on Plan 42257 CLSR, 20932 LTO:

Toute la parcelle située dans le quadrilatère 105 D/2, près du lac Nares, au Yukon, plus particulièrement décrite comme suit, les relèvements mentionnés étant astronomiques et se rapportant au méridien passant par la borne « BYR105 », comme l'indique le plan 42257 AATC, 20932 BTBF) :

Commencing at a C.L.S. '77 Post numbered "1L1029" marking the north-easterly corner of Lot 1029, Quad 105 D/2, Plan 69056 CLSR, 70759 LTO;

Commençant au repère « 1L1029 », AATC 77 marquant le coin nord-est du lot 1029, quadrilatère 105 D/2, plan 69056 AATC, 70759 BTBF;

Thence 169° 24' 25" along the easterly boundary of said Lot a distance of 61.515m, more or less, to the south-easterly corner of said Lot;

de là, suivant un relèvement de 169° 24' 25", le long de la limite est du même lot sur une distance de 61,515 mètres, plus ou moins, jusqu'au coin sud-est du lot;

Thence 70° 54' 25" a distance of 33.4m to a point;

de là, suivant un relèvement de 70° 54' 25", sur une distance de 33,4 mètres jusqu'à un point;

Thence 349° 24' 25" a distance of 76.09m to a point;

de là, sur une route de 349° 24' 25", sur une distance de 76,09 mètres;

Thence 259° 24' 25" a distance of approximately 57.88m to an intersection with the easterly limit of a 30m Right-of-way, centred approximately on an unsurveyed road;

de là, suivant un relèvement de 259° 24' 25", sur une distance d'environ 57,88 mètres jusqu'à la limite est d'une emprise de 30 mètres axée approximativement sur une route non arpentée;

Thence approximately 182° 44' 48" along the easterly limit of said Right-of-way, a distance of approximately 20m to an intersection with the north-westerly boundary of the said Lot;

de là, suivant un relèvement de 182° 44' 48", le long de la limite est de l'emprise sur une distance d'environ 20 mètres jusqu'à la limite nord-ouest du lot;

Thence 79° 24' 25" a distance of 30.73m, more or less, along the north-westerly boundary of the said Lot to the point of commencement;

de là, suivant un relèvement de 79° 24' 25", sur une distance de 30,73 mètres, plus ou moins, le long de la limite nord-ouest du lot jusqu'au point de départ,

Said parcel containing approximately 0.316 hectares

cette parcelle ayant une superficie d'environ 0,316 hectares.